



REGLEMENT DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE GIVORS

Novembre 2023

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITION ET DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

Article 1 : Définition des Marchés	page 3
Article 2 : Jours et sites d'implantation des marchés	page 3
Article 3 : Horaires d'autorisation de vente et déroulement	page 3

TITRE II : REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 4 : Définition des emplacements de vente	page 5
Article 5 : Principes de l'abonnement	page 5
Article 6 : Emplacements de vente des abonnés	page 6
Article 7 : Dépôt de candidature	page 6
Article 8 : Enregistrement des demandes d'abonnement	page 6
Article 9 : Attribution des places d'abonné	page 7
Article 10 : Attribution des places pour les commerçants sédentaires	page 8
Article 11 : Droit de présentation d'un successeur	page 9
Article 12 : Règles d'attribution des emplacements à l'abonnement	page 9
Article 13 : Publicité des emplacements vacants disponibles à l'abonnement	page 10
Article 14 : Attribution des emplacements vacants	page 10
Article 15 : Pour les démonstrateurs et posticheurs	page 11

TITRE III : DOCUMENT PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 16 : Justificatifs professionnels obligatoires	page 12
Article 17 : Conditions d'occupation personnelles	page 14
Article 18 : Identité des commerçants	page 14
Article 19 : Mise à jour des renseignements	page 14
Article 20 : Obligation d'étalage	page 14

TITRE IV : EXPLOITATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 21 : Ancienneté, assiduité, retard	page 15
Article 22 : Reprise d'activité après une absence de longue durée	page 16
Article 23 : Suppléance ponctuelle	page 16

TITRE V : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES

Article 24 : Dispositions réglementaires des tarifs, droits de place	page 17
Article 25 : Formation des tarifs	page 17
Article 26 : Modalités d'application	page 17
Article 27 : Encaissement des droits de place	page 18
Article 28 : Le receveur placier	page 18
Article 29 Animation, publicité	page 18

TITRE VI : CHANGEMENT AFFECTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 30: Modification ou suppression des lieux, jours ou heures de tenue des marchés	page 19
Article 31: Déplacement, suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'événements fortuits	page 19
Article 32: Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés	page 19
Article 33: Départ du commerçant – Démission	page 19

TITRE VII : MODALITES DE VENTE

Article 34: Poids, mesures et indication de prix	page 20
Article 35: Les producteurs	page 20
Article 36: La vente de boissons	page 20
Article 37: Les grilleurs, rôtisseurs et friteries	page 20
Article 38: Les animaux et protection animale	page 20

TITRE VIII : COMMISSION DES MARCHES FORAINS

Article 39 Commission des marchés forains	page 21
39-1 : Rôle	page 21
39-2 : Tenue de séance	page 21
39-3 : Election des représentants des commerçants des marchés	page 21

TITRE IX : ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION

Article 40 : Déchargement et rechargement des véhicules	page 22
Article 41 : Stationnement	page 22
Article 42 : Installation des commerçants	page 23
Article 43 : Circulation des commerçants lors des séances	page 24
Article 44 : Circulation du public	page 24
Article 45 : Assurance des commerçants, responsabilité civile et pénale	page 24

TITRE X : PRESCRIPTION ET INTERDICTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 46 : Activités interdites sur les marchés	page 25
---	---------

TITRE XI : INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 47 : Matériel des commerçants	page 26
Article 48 : Alimentation électrique des commerçants	page 26
Article 49 : Conditions d'utilisation d'appareils à gaz	page 27
Article 50 : Installation d'appareil de cuisson	page 27

TITRE XII : PROPETE, HYGIENE, SECURITE, SANTE PUBLIQUE ET SALUBRITE PUBLIQUE DES MARCHES

Article 51 : Dispositions sanitaires	page 29
Article 52 : Tenue des stands et propreté	page 29
Article 53 : Tri des déchets	page 32

TITRE XIII : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 54 : Police des marchés	page 33
Article 55 : Mesure de police du Maire et déchéance	page 33
Article 56 : Sanctions administratives des infractions	page 34
Article 57 : Dispositions communes aux sanctions	page 35

TITRE I : DISPOSITION ET DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

Sous-Titre I : Emplacements et horaires des marchés

Article 1 : Définition des marchés

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter. Ceux-ci sont réglementés par des arrêtés municipaux ou préfectoraux.

Selon l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, « Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

Article 2 : Jours et sites d'implantation des marchés

Le Conseil Municipal a la possibilité d'étendre ou de réduire la surface du marché.

Lorsque le jour de marché tombe un jour férié, le marché sera maintenu sauf accord entre la commune, le délégataire et les représentants des forains. Des séances de remplacement pourront se tenir la veille ou le lendemain du jour férié à laquelle devait se tenir une séance de marché, en accord entre la commune, le délégataire et les représentants des forains.

Les marchés de produits alimentaires et de produits manufacturés sur la commune de Givors se tiennent aux jours et emplacements dédiés ci-après désignés :

NOM DU MARCHÉ	JOURS	TYPE	LIEUX
GIVORS CENTRE	Les mercredis, vendredis et dimanches matins	Produits alimentaires et manufacturés	Place Camille Vallin, place du Suel et une partie de la place Jean Jaurès. La rue Gambetta est fermée pour la séance du dimanche entre la rue Alarcon et la place Barbusse.
GIVORS CANAL	Les mardis matins	Produits alimentaires	Place du Colonel Fabien
GIVORS VERNES	Les jeudis matins	Produits alimentaires et manufacturés	Sur l'esplanade de la Place Charles De Gaulle et ses abords

Article 3 : Horaires d'autorisation de vente et déroulement

La vente est autorisée de 08h00 à 12h30 en semaine et jusqu'à 13h00 le dimanche en centre-ville ; toute l'année, aux jours et lieux définis à l'article 2 du présent règlement.

Les abonnés peuvent s'installer à partir de 06h00 sur l'ensemble des marchés, conformément à leur abonnement.

Les forains devront avoir quittés les lieux avant l'arrivée du prestataire de nettoyage désigné par le Grand Lyon.

Les différents horaires autorisés sur les marchés et son déroulement sont établis comme suit :

MARCHE	JOURS		ARRIVEE	PLACEMENT	DEBUT DE LA VENTE	ARRET DE LA VENTE	EVACUATION DES VEHICULES
Centre-ville	Mercredi, vendredi et dimanche matin	Abonné	A partir de 6h00		8h00	12h30 (mercredi, vendredi)	13h (Mercredi, vendredi) 13h30 dimanche
		Non abonné	A partir de 7h00	A partir de 7h15			
Canal	Mardi matin	Abonné	A partir de 6h		8h00	12h30	13h00
		Non abonné	A partir de 7h00	A partir de 7h30			
Vernes	Jeudi matin	Abonné	A partir de 6h00		8h00	12h30	13h00
		Non abonné	A partir de 7h00	A partir de 7h30			

Tout emplacement inoccupé à 7h15 par son abonné sera considéré vacant et à la disposition du service des Marchés dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement, heure à laquelle le placier procédera à l'attribution des places libres pour les commerçants volants.

2) L'évacuation :

- Aucun commerçant ne sera autorisé à pouvoir remballer sa marchandise et à quitter l'aire de marché avant 12h30 sous peine de sanction conformément à l'article 56 du présent règlement ;
- Aucun commerçant ne sera autorisé à circuler dans le périmètre du marché entre 08h00 et 12h30 sauf cas exceptionnel sur avis du placier ou de la police municipale ;
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

Le site du marché doit être impérativement évacué pour permettre les opérations de nettoyage :

- A 13h pour les séances du mercredi, du jeudi et du vendredi ;
- A 13h30 pour la séance du dimanche ;

TITRE II : REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

L'occupation du domaine public par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la ville de Givors qui est en charge de sa gestion. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Cet AOT prend la forme d'un arrêté de police du maire qui, selon l'article L2212-1 du CGCT, est chargé de la police municipale. Cet AOT entraîne le paiement d'un droit de place.

Le non-respect des conditions d'attribution d'une AOT entraîne l'application d'une amende de 5ème classe d'un montant de 1 500€.

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une autorisation d'occupation du domaine public sans emprise au sol. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la ville de Givors se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixes pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 4 : Définition des emplacements de vente

Les commerçants doivent d'abord posséder une carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante. La possession de cette carte ne donne pas droit à une place sur un marché et la délivrance de cette autorisation n'est pas de droit : elle peut être refusée pour tout motif tiré de l'intérêt général ou de la nécessité d'assurer le respect du présent règlement et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les emplacements sont attribués à des abonnés ou non abonnés de manière nominative et pour le déballage d'un seul commerçant avec une seule catégorie de produits.

La Ville identifie des produits qui nécessitent d'être sauvegardés sur ses marchés. Le commerçant doit accepter la place attribuée et rester toute la durée du marché au même emplacement. Il est donc interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Article 5 : Principes de l'abonnement

Les places à l'abonnement sont attribuées, par le Maire ou son représentant qualifié, aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un seul et même emplacement par abonné, conformément aux dispositions prévues.

L'abonné s'engage à exercer son activité chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire, et en avoir obtenu son autorisation.

En cas de demande d'extension de métrage ou de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Les abonnés occupent des places fixes à l'année. Cependant, le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant notamment à la bonne administration du marché, à la gestion du domaine public, au bon ordre, à la sécurité publique, à la tranquillité publique ou à la salubrité publique sur le marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

L'abonnement est consenti pour une durée d'un trimestre, cette périodicité d'abonnement peut être modifiée par le Délégué, après accord de la ville, après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite

reconduction sous réserve que l'abonné ait réglé intégralement le montant le jour de sa période de validité.

Tout titulaire d'un emplacement, désireux de cesser son activité, doit en avertir le Maire par un préavis écrit avec accusé de réception, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant. Dans tous les cas, le non-paiement à terme du droit de place entraîne la suspension immédiate de l'abonnement pour le trimestre en cours et son annulation en cas de défaut réitéré lors de l'échéance trimestrielle suivante.

La conséquence pour le forain est la perte de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites, aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'article 27.

Par la suite, s'il souhaite de nouveau débiller sur les marchés de Givors, il devra reformuler une nouvelle demande d'autorisation de vente et perdra le bénéfice de son ancienneté.

Article 6 : Emplacements de vente des abonnés

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit fixe ou volant.

1) Catégories de bénéficiaires

Les marchés de Givors se divisent en deux types d'emplacement :

- Les abonnés, qui bénéficient d'un emplacement fixe, sont des emplacements à titre permanent ;
- Les emplacements dits « volants », dont une place qui sera réservée aux posticheurs et démonstrateurs ; l'attribution s'effectue à la séance par ordre d'arrivée.

Article 7 : Dépôt de candidature

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement sur le marché doivent déposer une demande écrite à l'attention du Maire.

Cette demande doit obligatoirement mentionner et fournir les renseignements suivants :

- Nom prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- Photocopie de la carte d'identité, passeport, titre de séjour, carte de résident ;
- Désignation du marché sollicité avec la nature précise du commerce souhaité y être exercé ;
- Métrage linéaire souhaité (couvert ou découvert, s'il y a lieu) ;
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels ;
- Une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité ;
- Une attestation d'inscription au RCS ou Répertoire des métiers ou une attestation provisoire délivrée par le CFE
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement) ;
- Tout autre justificatif professionnel et pièces complémentaires.
- Le contrôle technique et l'assurance à jour du véhicule

Article 8 : Enregistrement des demandes d'abonnement

Seules les demandes complètes répondant aux dispositions de l'article 7 du présent règlement, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégué et par la Direction du développement Economique de la Ville, en application de l'article 9.

Les demandes d'abonnement, telles que décrites dans l'article 9 ci-dessous, sont examinées par la commission des marchés. Elles doivent être renouvelées chaque année pendant la période dédiée à la Ville. Elle ne peut pas être renouvelée tacitement.

Article 9 : Attribution des places d'abonnés

Les demandes d'abonnement couvrant toutes les tenues d'un même marché seront prioritaires.

1) Décision d'attribution :

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement. Le Délégué est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de place, et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par le Délégué sur le registre spécialement réservé à cet effet et la Ville se réserve le droit de le consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

2) Convocation des commerçants

L'attribution des places, probatoire ou définitive, sera notifiée par la Ville, aux commerçants retenus qui disposeront d'un délai de huit jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné. Le silence du commerçant vaut acceptation.

En cas d'acceptation, le demandeur pourra occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification et sera facturé à compter de la même date.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne pourrait occuper l'emplacement accordé pour y exercer son activité dans le délai imparti, pourra bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration du délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité au jour de la séance de marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

En cas de refus de l'emplacement désigné, le demandeur souhaitant malgré tout maintenir sa candidature à l'abonnement, devra dans le même délai en informer la Ville ou le Délégué afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

3) Période probatoire :

Les attributions d'abonnement ne seront considérées comme définitives qu'après une période probatoire de trois mois pour permettre de traiter les réclamations et les différends qui peuvent se présenter, mais aussi apprécier la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

En cas de nécessité, le Délégué ou son représentant peut saisir le Maire des réclamations pour lui permettre de se prononcer sur l'attribution de place et l'abonnement du commerçant concerné, pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, le silence de la commune vaut acceptation de l'abonnement.

En conséquence, l'attribution probatoire qui, à l'issue du délai susvisé, ne serait pas maintenue n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le commerçant ainsi évincé.

De ce fait, toutes les décisions du Maire, seront appliquées par le Délégué ou son représentant, et respectées par l'ensemble des commerçants.

4) Annulation des demandes et des attributions :

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attribution dans les cas suivants :

- Refus d'occuper l'emplacement désigné.

- Lorsque les convocations seront restées sans réponse pour la date indiquée ainsi qu'en l'absence de présentation des documents prévus à l'article 7 ci-dessus.

En cas de démission d'un commerçant abonné, ladite démission vaudra automatiquement pour l'ensemble des tenues du marché que le commerçant fréquente.

Article 10 : Attribution des places pour les commerçants sédentaires

Tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte professionnelle. Si un commerçant sédentaire désire installer un étal devant sa boutique, il devra au préalable adresser une demande écrite à Monsieur Le Maire.

Les commerçants sédentaires des marchés bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- De souscrire un abonnement ;
- Que cette activité sur le marché soit limitée aux marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement ;
- De payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants ;
- De respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Mais un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa vitrine.

En cas de libération de l'emplacement devant le commerce sédentaire pour cession d'activité, départ à la retraite ou pour toutes autres causes, le commerçant sédentaire aura la priorité sur cet emplacement et devra acquitter les droits de place au même titre que les commerçants non sédentaires. Il devra en faire la demande dans les 2 mois suivant la libération de l'emplacement.

Passé ce délai, la priorité pour l'attribution se fera selon l'article 12 du présent règlement.

L'attribution d'un emplacement sur le marché se fera conformément à l'article 9 du présent règlement.

Cette activité sur le marché sera limitée aux marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement.

Il lui est interdit de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre onéreux, d'y exercer une autre activité que celle exercée dans son magasin.

En cas d'absence à l'ouverture du marché, l'emplacement pourra être attribué, pour la séance, à un commerçant non abonné.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

Article 11 : Droit de présentation d'un successeur : article 71 de la Loi n° 2014-626 du CGCT

Succession réservée aux titulaires d'un emplacement fixe sur le domaine public :

Cette réforme vise en partie les commerçants ambulants qui exploitent leur fonds de commerce sur les marchés, alimentaires, ou non alimentaires. Outre l'article 71 de la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, la mise en œuvre de ce droit de présentation d'un successeur sur l'ensemble des marchés de Givors devra aussi être conforme à la délibération n°30 du conseil municipal de Givors du 27 juin 2017.

Seul un commerçant abonné et immatriculé au registre du commerce et des sociétés peut, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Dans tous les cas, les demandes sont soumises par courrier au Maire. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. L'ancienneté du cédant, après attribution, n'est pas transmise au successeur.

Il pourra solliciter du Maire la reprise de l'emplacement par son successeur dès lors que ce dernier dispose de toutes les qualités requises pour la poursuite de la même activité et exclusivement. Toutefois, le titulaire de l'emplacement fixe devra être à jour de tous les paiements de son abonnement avant tout transfert de son activité à son éventuel successeur.

Cette demande devra être adressée au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le successeur proposé, en cas d'acceptation, devra présenter à la Ville un dossier de candidature précisé à l'article 7, et sous les règles d'attribution édictées par l'article 12 du présent règlement.

Il pourra être imposé au successeur une période probatoire d'exercice de trois mois pour juger de son assiduité, des qualités requises initialement, et son respect du règlement des marchés ou des arrêtés en vigueur.

Au-delà, si aucune remarque ne devait être formulée l'abonnement deviendra définitif.

Toute transaction occulte ou relative concernant ce transfert d'activité rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

Article 12 : Règles d'attribution des emplacements à l'abonnement :

Les règles d'attribution des emplacements aux abonnés sur le marché sont fixées par le Maire, sur proposition du représentant du Délégué et après consultation de la Commission des marchés, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

1) Principes généraux :

Les demandes d'abonnement couvrant toutes les tenues d'un même marché seront prioritaires.

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements de vente doit respecter les modalités générales suivantes :

- Il est interdit de s'installer sur quelconque des emplacements sans autorisation ;
- Les demandes seront satisfaites dans la mesure du possible par ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné ;
- Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant ;

2) Ordre d'attribution des emplacements aux abonnés

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

- Aux candidats ayant recueilli l'accord du Maire dans le cadre des mesures particulières en faveur du maintien de l'activité commerciale dans la ville notamment à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, aux conditions précisées à l'article 11 ;
- Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits, aux conditions précisées à l'article 31 ;
- Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'article 22 ;
- Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'article 32 ;
- Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'article 32 ;
- Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'article 4 ;
- Aux nouveaux commerçants non sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le registre des demandes ;

3) Ordre d'attribution des emplacements aux non abonnés :

- Activité dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou sa diversité, notamment au regard des attentes de la clientèle ;
- Commerçants sédentaires riverains des marchés, aux conditions précisées à l'article 10 ;
- Commerces présentant pour le marché un attrait commercial important (qualité des produits proposés, soin apporté à la présentation de l'étal...) ;
- Régularité de la présence du commerçant ;
- Ancienneté sur le marché concerné ;
- Nouveaux commerçants sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le Registre des demandes, aux conditions générales ;
- Commerçants non abonnés, dits "Volants", désirant s'abonner aux conditions précisées à l'article 15.

Article 13 : Publicité des emplacements vacants disponibles à l'abonnement

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas attribués de nouveau à l'abonnement pendant 15 jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Article 14 : Attribution des emplacements vacants

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 7h15 du matin dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont attribués par le Délégué ou le régisseur ou son représentant en fonction de l'ancienneté, de l'assiduité de fréquentation du marché, de la nature, des besoins du

marché, et de la cohérence des produits vendus et, d'une manière générale, de la bonne administration de l'espace public et des places disponibles, aux abonnés désireux d'agrandir leur étal pour les commerçants non-abonnés.

Ces horaires pourront faire l'objet d'un aménagement ponctuel selon les nécessités déterminées par la Ville.

Les emplacements libres sont accordés aux non-abonnés pour la durée d'une seule séance de marché.

Les commerçants sont tenus de respecter le métrage autorisé par le régisseur.

Tout commerçant qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la séance doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents professionnels lui permettant l'exercice d'une activité non sédentaire sur les marchés.

A défaut d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, le régisseur privilégiera l'installation d'un non abonné exerçant une activité différente de celle du titulaire absent de l'emplacement.

Il est interdit de marquer des places avec des marchandises ou du matériel avant le rappel journalier, et d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel des marchés, sans l'autorisation du régisseur.

Le non-respect réitéré des emplacements attribués aux non abonnés, les exposent à une exclusion immédiate qui pourra, après examen de la situation par la Commission des marchés, être prolongée temporairement ou prononcée pour une période indéterminée.

Article 15 : Pour les démonstrateurs et posticheurs

Les posticheurs sont les commerçants pratiquant la vente d'un type de produit au lot ou à la poignée dite "postiche". Les démonstrateurs sont les commerçants proposant la vente d'un produit dont ils font la démonstration.

Ils sont invités à se présenter au rappel auprès du receveur-placier (à 7h15 pour les marchés de produits alimentaires ainsi que pour les marchés de produits manufacturés).

Les démonstrateurs sont départagés par ordre d'arrivée et par la qualité de l'activité présentée.

TITRE III : DOCUMENT PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE LE DOMAINE PUBLIC

Article 16 : Justificatifs professionnels obligatoires

Les personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, ont l'obligation de détenir la carte leur permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante. L'obtention de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires est obligatoire dans le cas où l'artisan-commerçant exerce son activité dans une autre commune que celle de son domicile ou de son établissement principal. Il est rappelé que tous les commerçants abonnés et non abonnés doivent être en mesure de justifier auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation professionnelle. Par conséquent, de présenter à tout moment et sans délai les justificatifs en cours de validité. Un contrôle sera réalisé chaque année par le délégataire.

Les documents à présenter sont :

1) Cas du chef d'entreprise commerçant et artisan ambulant domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, qui est renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres consulaires, ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, fournir un certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte ;
- Pour les nouveaux créateurs d'entreprise uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois ;
- Pour les auto-entrepreneurs, la carte d'auto entreprise ainsi que le document établissant leur situation au répertoire SIREN à jour (document valable 1 mois), extrait de K-bis attestant de l'inscription au RCS ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivré depuis moins de 3 mois.

2) Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Pour les salariés exerçant de manières autonomes :

- Photocopie des documents obligatoires exigés à leur chef d'entreprise, bulletin de paie de moins de trois mois, livret spécial de circulation (volet A pour le commerçant, artisan et leur conjoint et volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans s'il est sans domicile fixe).

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans, renouvelable à l'échéance et valide tous les deux ans.

3) Cas du conjoint collaborateur exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une carte de conjoint collaborateur.

4) Cas du conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle il exerce cette activité donc certifiée conforme par le chef d'entreprise, plus la carte du conjoint collaborateur et la pièce d'identité.

5) Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF.

6) Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante du chef d'entreprise ;
- Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF.

7) Cas des gérants de sociétés inscrits au registre du commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

8) Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Le certificat de producteurs en tant que producteur, ou extrait de relevé parcellaire, carte MSA ;
- Pour les producteurs bio : copie du dernier certificat agriculture biologique établi par un organisme agréé sur le territoire français (actualisé annuellement) ;
- Pour les revendeurs-bio : copie du certificat d'origine de leurs producteurs ou photocopie des factures portant la mention biologique.

9) Pour les pêcheurs professionnels :

- Livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage délivré par l'Administration des affaires maritimes.

10) Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés et non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- Le livret de circulation.

11) Cas des commerçants étrangers (hors Union Européenne) :

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour, et le cas échéant le livret de circulation pour les forains.

12) Pour tout occupant d'emplacement :

- Document d'identité avec photographie. Attestation d'assurance responsabilité civile multirisque professionnelle en cours de validité pour leur activité. Elle doit couvrir tout dommage corporel et matériel causé à quiconque par lui-même, ses préposés ou son matériel.
- La carte grise du véhicule professionnel ainsi que le contrôle technique et son assurance.

Ces pièces devront être présentées à toute demande ou réquisition du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique, par tout commerçant désirant s'installer sur le marché.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés dans le présent article, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Chaque commerçant doit être garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son activité.

Article 17 : Conditions d'occupation personnelles

Les emplacements accordés aux commerçants sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque. L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Les emplacements seront obligatoirement tenus par les titulaires. Seul le conjoint, les enfants ou les employés salariés habilités du titulaire, auront la possibilité de le remplacer exceptionnellement, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants. L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de "Gérant" est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

Article 18 : Identité des commerçants

Les commerçants devront bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Article 19 : Mise à jour des renseignements

Les commerçants devront communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du Délégué ou de ses représentants.

Chaque année au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remettra à la Ville, au Délégué ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale. Dans un délai d'une semaine, l'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme une infraction au présent règlement comme définie à l'article 56.

Article 20 : Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

TITRE IV : EXPLOITATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**Article 21 : Ancienneté, assiduité, retard****1) Ancienneté :**

L'ancienneté s'apprécie au regard de l'exercice professionnel sur le marché de la Ville pour une seule catégorie de produits. Dans la limite de l'historique existant l'ancienneté personnelle est fixée à la date depuis laquelle un commerçant fréquente un marché sans discontinuité. Pour les non abonnés, cette date est inscrite sur la liste de rappel.

2) Assiduité :

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant cinq semaines annuellement pour ses congés. Mais, il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places temporairement vacantes sont réattribuées aux commerçants non abonnés.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisants reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pour la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce.

A cet effet, elle pourra autoriser l'appel à des commerçants de commerces identiques sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Toute absence devra être signalée au Délégué ou son représentant, faute de quoi, tout emplacement non occupé pendant deux semaines consécutives sera considéré comme libre et par conséquent à la disposition du service, et l'abonné concerné devra s'acquitter du droit de place sans dégrèvement durant toute son absence.

Toute absence répétée sans motif valable, entraînera la radiation administrative du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa suppression.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, délivré dans les délais légaux, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits et il bénéficiera d'un dégrèvement du droit de place proportionnel à la durée de l'arrêt tout en gardant le bénéfice de son emplacement.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, tout titulaire d'un emplacement ne pourra se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint collaborateur ou par un de ses employés salariés dûment justifié.

Tout commerçant qui, sur deux années consécutives, aura été recensé absent sur les mêmes périodes sans justificatifs, aura sa place réquisitionnée au bénéfice d'un commerçant assidu.

Pour toute absence non justifiée, le droit de place devra être acquitté par le détenteur de l'emplacement.

3) Retard :

En cas d'empêchement majeur, l'abonné devra prévenir le placier de son retard qui ne pourra pas excéder l'heure de la fin du déballage, à savoir 8h.

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après 7h15, indiqué à l'article 2, ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement, si ce dernier a déjà été attribué pour la séance journalière selon les dispositions de l'article 12 : « Règle d'attribution des emplacements à l'abonnement », ni demander le remboursement des droits payés d'avance.

Dans ce cas, il recevra, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Même en cas de retard, l'heure d'évacuation des véhicules doit être respectée.

Article 22 : Reprise d'activité après une absence de longue durée

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement pendant plus de trois mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée. Le non abonné absent d'un marché durant plus de trois mois consécutifs sera supprimé de la liste de rappel et perdra son ancienneté sur le marché concerné.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 23 : Suppléance ponctuelle

En cas d'absence pour convenance personnelle, le titulaire d'un abonnement peut demander à se faire remplacer si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande doit être faite en fournissant les pièces justificatives par écrit au délégataire un mois avant le début de la période concernée ;
- Le titulaire d'un emplacement de vente peut être ponctuellement remplacé par son conjoint déclaré en fournissant un extrait du K-BIS de moins de trois mois comprenant la mention « conjoint collaborateur », « conjoint associé » ou « conjoint salarié », En revanche, le titulaire d'un emplacement de vente ne peut pas être remplacé par son conjoint déclaré dans le cas où il fait l'objet d'une sanction au titre du règlement des marchés ou d'une condamnation pénale ;
- Le suppléant doit être un salarié déclaré ou un associé (pièces justificatives à fournir) ;
- La suppléance peut être autorisée pour deux périodes sur une durée totale de cinq semaines maximum par année civile ;
- Pendant la période de suppléance, le titulaire ne pourra débiller sur aucun marché de la Ville.

Si la demande est acceptée, le délégataire fournira au suppléant un document à présenter en cas de contrôle.

Tout non-respect du présent règlement pourra entraîner un refus de suppléance.

TITRE V : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES

Article 24 : Dispositions règlementaires des tarifs, droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public pour un emplacement sur le marché est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Les dispositions tarifaires ont un caractère réglementaire.

La Ville, après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'article L. 2224-18 du CGCT, fixe par délibération du Conseil Municipal le montant de la taxe des droits de place pour l'occupation du domaine public, et en délègue leur perception au Délégué ou son représentant.

Un décompte détaillé des droits à payer, est remis par le Délégué ou son représentant à tous les commerçants abonnés, à l'occasion de chaque modification des droits, taxes ou redevances.

Article 25 : Formation des tarifs

Pour les abonnements, le montant des droits, taxes et redevances dus, est constitué par le tarif d'une séance multiplié par le nombre de séances de marché compris dans la période de validité, et sont payables par trimestre et d'avance.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances comme ceux pouvant être créés par la Ville. Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Le tarif du pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément. Tout changement de place au cours d'une même séance, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

A compter du premier jour de retard, le commerçant sera interdit de déballage.

La grille tarifaire est disponible sur simple demande auprès de la Direction prévention, médiation, sécurité de la Ville ou auprès du Délégué.

Article 26 : Modalités d'application

Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront pour le nombre effectif de mètres linéaires accessibles à la clientèle.

La perception des droits de place s'effectue d'après les mètres linéaires occupés ou couverts par les installations déterminées au fil à plomb des bâches formant couverture ou des points de fixation de celles-ci au sol s'ils les dépassent.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixe ou mobiles et auvents de ceux-ci. Le montant de la taxe doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire occupé par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisé.

Toute fraction de mètre est facturée pour un mètre complet.

Article 27: Encaissement des droits de place

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué, à la première réquisition, le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci. Un justificatif de paiement numéroté sera remis en échange de la taxe.

Les commerçants abonnés, ayant plus d'un an d'ancienneté, pourront bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à 100€ (cent euros), par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégué, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'article 58 du présent règlement.

Toutes les sommes restant dues 15 jours après le démarrage de l'abonnement se verront appliquer une pénalité de retard de 10%. En outre, les contrevenants s'exposeront au règlement forfaitaire d'une part, des frais de relance adressés directement par le Délégué, et d'autre part, des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des droits sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

Il est interdit aux commerçants de verser, et au régisseur de percevoir une somme supérieure à celle correspondant aux reçus de tickets.

Article 28 : Le receveur placier

Le placier est placé sous l'autorité du Délégué. Il doit être présent sur le terrain durant toute la durée du marché, de l'arrivée des forains jusqu'à l'évacuation des véhicules comme stipulé dans l'article 3. Il est chargé de :

- Attribuer les emplacements aux commerçants passagers en fonction des disponibilités du jour ;
- Accueillir les commerçants volants pour leur placement jusqu'à la fermeture du marché ;
- Encaisser les droits de places journaliers et d'abonnements ;
- Assurer l'ouverture et la fermeture des trappes d'alimentation électrique et la remise en place des éléments de protection nécessaires à la sécurité des usagers ;
- Régler les questions techniques ;
- Veiller au respect du règlement des marchés de la Ville et toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement, la propreté et la surveillance du marché ;
- Veiller à la libération des emplacements et de l'espace public dans les délais prescrits et à la vérification de leur état après remballage et ainsi permettre l'intervention des prestataires de la Métropole de Lyon pour le nettoyage ;
- Faire part aux agents de la police municipale et au Maire ou son représentant des infractions et sanctions applicables

Article 29 Animations, publicité

La politique d'animation, de promotion et de développement des marchés sera notamment financée par un budget annuel spécifique qui sera voté chaque année par le conseil municipal de Givors.

Ce budget sera fixé chaque année par la Ville en concertation avec le Délégué et après consultation de la Commission des marchés, en fonction des thèmes et actions proposées et des dépenses envisagées.

Le montant de ce budget pourra évoluer l'année suivante soit à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats obtenus en termes d'animations, de promotion et de développement des marchés forains de la Ville.

Ainsi, toutes les propositions d'animation du Délégué devront être approuvées et validées par la Ville après consultation de la commission des marchés forains. La Ville garde le contrôle du budget et veille à sa bonne utilisation pour le développement des marchés forains.

Tout devis d'animation et de promotion devront être directement adressés à la Ville par le Délégué pour vérification, approbation, commande et paiement.

TITRE VI : CHANGEMENT AFFECTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 30 : Modification ou suppression des lieux, jours ou heures de tenue des marchés

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit la création, le transfert, la modification ou la suppression de halles ou de marchés communaux est prise après une consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis (Article L. 2224-18 du CGCT). Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégué et après avis de la commission des marchés forains, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

La commune se réserve également le droit avec l'accord du Délégué, d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixées pour la tenue des marchés sus désignés, toutes modifications ou suppressions partielles ou totales du marché qu'elle jugera nécessaire pour permettre la bonne gestion du domaine public, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements même en cas d'engagement de dépenses effectuées par ces derniers. En cas de modification, de déplacement ou suppression relative à la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Article 31 : Déplacement, suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'événements fortuits

Le déplacement ou la suppression d'un marché est possible par arrêté municipal précédé d'une consultation des organisations professionnelles intéressées (article L. 2224-18 du CGCT) mais dans certains cas exceptionnels, notamment lors de manifestations ponctuelles, événements festifs, jours fériés, travaux de voirie en cours...

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite. Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités ou les décisions prises par le Maire, en tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité. Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 32 : Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés

Les commerçants abonnés, désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, devront en faire la demande par écrit au Maire. Celle-ci sera examinée selon les dispositions de l'article 12 du présent règlement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée. Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale. S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à cinq mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Article 33: Départ du commerçant – Démission

Si un commerçant est exclu, ou démissionnaire d'office en cas de non-paiement de son abonnement à échéance, son emplacement devra être libéré de toute installation et matériel dans un délai maximum de 15 jours.

A défaut d'y procéder dans ce délai, le Délégué ou la Ville pourra évacuer aux frais de l'intéressé les dits matériels et installations pour mise en décharge.

TITRE VII : MODALITES DE VENTE

Article 34: Poids, mesures et indication de prix

1) Poids et mesures :

Les balances sont placées à plat et de telle sorte que l'acheteur puisse aisément se rendre compte du pesage de la marchandise. Elles sont conformes à la législation en vigueur (notamment vignette de validité).

2) Indication de prix :

Le nom du produit, le prix à la pièce, au plateau, au nombre, au litre ou au poids et le lieu de provenance de chaque produit alimentaire et non alimentaire sont indiqués selon la réglementation en vigueur.

Ces indications se trouvent de façon très lisible sur des écriteaux rigides placés en évidence au-devant ou au-dessus du produit exposé à la vente, sans contact avec les denrées alimentaires sauf étiquette agréée.

Article 35: Les producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages afférents exclusivement à leur production.

Article 36: La vente de boissons

La vente de boissons à emporter de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie peut être autorisée sous réserve de la détention de la licence correspondante. Seule la dégustation, avec modération, de boissons provenant des stands est autorisée sur les marchés de la commune.

Article 37: Les grilleurs, rôtisseurs et friteries

Les grilleurs et les friteries seront interdits de déballage s'ils ne sont pas placés dans une zone à l'écart des autres déballeurs et si les émanations de fumées qu'ils génèrent ne constituent pas, compte tenu notamment du vent, une nuisance pour leur entourage. Le matériel de cuisson ainsi que les tuyaux de raccordement de gaz devront être entretenus après chaque utilisation et chaque fois que cela sera nécessaire.

Les grilleurs et rôtisseurs ont obligation de protéger le revêtement de la voirie routière des éventuelles projections de graisses et autres souillures par la mise en place de tapis spécifiques conçus à cet effet.

Le linéaire octroyé en ce qui concerne les grilleurs, rôtisseurs et friteries sera de 10 mètres linéaires maximum de la totalité du périmètre du marché.

Article 38: Les animaux et protection animale

La présence et la vente de bestiaux, de volailles et de tout autre animal sur les marchés de la commune est soumise à la réglementation applicable à ce type d'opération en particulier aux règles sanitaires prévues au plan régional ou de la Métropole de Lyon.

1) La présence des chiens sur le marché :

Concernant les chiens, ils ne seront acceptés que s'ils sont tenus en laisse courte et muselés, conformément à la réglementation en vigueur.

2) La protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code rural-Article R. 214-85).

TITRE VIII : COMMISSION DES MARCHES FORAINS

Article 39 Commission des marchés forains

39-1 : Rôle

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et permet d'associer les acteurs concernés par la gestion courante des marchés, notamment les services de la Métropole de Lyon concernés, les élus et services concernés de la Commune, du délégataire et des commerçants abonnés élus par les commerçants abonnés présents sur les marchés communaux, qui pourra être convoquée par le Maire selon les besoins.

Ses membres sont amenés à donner un avis sur :

- Les demandes d'abonnement et sur les règles d'attribution des emplacements à l'abonnement ;
- Toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation, le fonctionnement, l'animation et la gestion des marchés ;
- L'évolution du règlement général des marchés ;
- Les catégories de produits à sauvegarder ;
- Les dossiers litigieux qui n'ont pas aboutis après un traitement en interne par la Ville.

Les avis rendus par la Commission ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville. En cas de besoin, des commissions thématiques pourront être convoquées.

39-2 : Tenue de séance

La commission est réunie à l'initiative de la Ville au moins une fois par an, et l'ordre du jour est fixé par la Ville.

Les membres de la Commission peuvent proposer des sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour. Les propositions sont adressées par courrier au moins un mois avant la date de la Commission.

39-3 : Election des représentants des commerçants des marchés

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du règlement spécifique aux modalités d'élection.

Les représentants des marchés sont désignés selon le procédé défini par la Ville.

TITRE IX : ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES**Article 40 : Déchargement et rechargement des véhicules**

Excepté l'autorisation de stationnement prévue à l'article 41 ci-dessous, l'accès des seuls véhicules ou remorques sur les emplacements des marchés, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage ou emballage des marchandises, sauf en ce qui concerne les camions magasins ou ceux autorisés par les placiers à rester en stationnement derrière leur étal, en fonction des possibilités et à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement.

Immédiatement après le déchargement et dans la limite des horaires fixé à l'article 3 du présent règlement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés et leurs abords.

Dans tous les cas, les commerçants abonnés et volants sont tenus de se conformer aux indications données par le Délégué ou son représentant, ceux-ci étant chargés d'organiser l'installation des commerçants, le déchargement, ainsi que le emballage en fin de marché, et veiller à ce que ce process se déroule dans de bonnes conditions, sans perte de temps et en minimisant les nuisances.

Article 41 : Stationnement

- Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés, lors des séances tels que camions-magasins, remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce ainsi que les remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, sont autorisés à stationnement sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé ;
- Comme pour le matériel, les véhicules ne devront pas occasionner de dégradation des revêtements, quelle que soit leur nature. Donc prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des souillures notamment par les pertes d'huiles ou de gasoil, etc... ;
- Dans le cas où une pareille situation serait autorisée, le véhicule restant au sein du périmètre des marchés durant une séance, et fera l'objet du même acquittement des droits qu'un étal ;
- L'accès et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est strictement interdit (y compris à vide) ;
- Les véhicules ne pourront stationner sur le marché, qu'en arrière des étalages et en tout état de cause, laisser absolument libres les passages sur les parties de voies publiques prévues à cet effet. Toutefois, des restrictions pourront être apportées pour le bon fonctionnement des séances ;
- Lorsque la profondeur des étals le permet, les véhicules autorisés pourront être laissés en arrière de l'emplacement, dans la limite des places disponibles et d'un véhicule seulement par commerçant.

Aucun véhicule non autorisé ne pourra stationner dans le périmètre lors des séances de marché et devant une vitrine de commerçants sédentaires.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et sur leurs abords.

Article 42 : Installation des commerçants

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules. Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation du public et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés. Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant un accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants sont tenus d'arriver et de repartir sur les marchés à l'heure indiquée au présent règlement, devront prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos et la tranquillité des riverains situés aux abords des marchés.

Les commerçants doivent respecter les dispositions suivantes sur leurs emplacements :

- Le déballage de marchandises de chaque commerçant se limitera au métrage accordé à son stand. Aucune marchandise ne sera autorisée à l'extérieur du linéaire du commerçant ;
- Aucun panachage des bancs n'est accepté entre produits manufacturés et denrées alimentaires ;
- La visibilité des étalages voisins doit être préservée et une attention particulière doit être accordée aux installations latérales qui pourraient en masquer la vue ;
- Aucune vente ne doit être faite depuis un camion non aménagé et/ou avec du matériel non adapté à cet effet ;
- Sur les aires de circulation, la partie la plus basse des parapluies ou des bâches abritant les bancs doit se trouver à plus de 2 mètres du sol ;
- Les étalages ne doivent pas gêner l'accès aux commerces sédentaires et les services publics.

Il est formellement interdit :

- 1) D'appuyer ou de fixer tout objet contre les arbres ;
- 2) De pratiquer quelque élagage que ce soit ;
- 3) De pratiquer des ancrages au sol ;
- 4) Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui en fait la demande sans justifier des documents relatifs à l'exercice de sa profession non sédentaire, sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement ;
- 5) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée ou demi-journée, sont effectuées par ordre d'arrivée à partir de la liste établie par le placier. Dans ce dernier cas, le placement est effectué sur les critères d'assiduité et de l'ancienneté des passagers. Toutefois, une priorité de placement pourra être accordée pour des catégories d'article non représentées sur le marché.
- 6) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement, dans ses articles du titre XIII.

Article 43 : Circulation des commerçants lors des séances

D'une manière générale, les commerçants devront se conformer aux prescriptions du Code de la route.

Pour le bon fonctionnement du marché et par mesure de sécurité, la circulation de tout véhicule est strictement interdite pendant les heures où la vente est autorisée et durant le nettoyage de l'aire du marché aux commerçants et à leur personnel, dans les allées réservées au public.

Article 44 : Circulation du public

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec quelque véhicule ou moyen de transport que ce soit. Les chiens guides d'aveugles sont autorisés. Le stationnement de personnes ne doit pas entraver ou gêner la circulation.

Article 45 : Assurance des commerçants, responsabilité civile et pénale

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement contracter une assurance professionnelle qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

En cas de dégradations portées au domaine public, constatées par un agent de la ville de Givors, les commerçants devront supporter les frais de remise en état des lieux au regard des éventuelles réparations engagées par la collectivité.

La Ville et le Délégué dégage et décline toute responsabilité quant aux dommages, accidents, vols ou dégradations de toute nature susceptibles de survenir aux commerçants, aux matériels, aux véhicules ou aux marchandises sur les marchés, sur les lieux de stationnement ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines prévues par le Code pénal pour ce type d'infractions.

TITRE X : PRESCRIPTION ET INTERDICTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Tout manquement aux normes en cours relatives au maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publiques entraînera des sanctions prévues à l'article 56 de ce présent règlement.

Article 46 : Activités interdites sur les marchés

Sans préjudice des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, est strictement interdit :

- D'installer des étals le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires. Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours laisser les passages d'accès aux portes libres ;
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours. Le tracé des allées du marché, pour des raisons de sécurité (passage de véhicules de secours) doit être respecté par tous. Un passage obligatoire d'une largeur de 3 mètres au minimum entre les étals situés en face à face, doit être rigoureusement respectée ;
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- D'utiliser des haut-parleurs, phonographes ou autres instruments sonores, les chants, de crier mais peuvent être tolérés pour les commerçants de musique, les démonstrateurs ou en cas d'animation des marchés, à condition que l'intensité de leurs appareils sonores ne nuise pas à l'activité des autres commerçants et à l'ordre public ;
- De faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise au-delà des limites d'alignement autorisées ;
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise ;
- De placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris, devant les bouches de ventilation et sur tout espace végétalisé ;
- De faire du feu sur les emplacements des marchés ;
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin ;
- De procéder à des ventes à "rideaux fermés" ;
- De vendre des vins, boissons fermentées ou liqueurs à consommer sur place ;
- De vendre des artifices (pétards), dispositifs explosifs et autres objets pyrotechniques ;
- De distribuer des feuilles de réclame et prospectus et toute activité à but publicitaire, ou commercial, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité notamment en cas d'animation des marchés ;
- De faire des rassemblements ou toute activité de personnes extérieures au fonctionnement normal des marchés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité notamment en cas d'animation des marchés ;
- Toute quête ou prospection d'origine privée, politique, confessionnelle ou syndicale dans l'emprise des marchés.
- Tout véhicule publicitaire, cortèges, vendeurs et distributeurs de journaux, de tracts de toute nature et de prospectus à caractère publicitaire, organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêtés et, d'une façon générale, à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique et sans relation avec les marchés de plein air ;
- De tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements présentant un risque de trouble à l'ordre public ;
- De tenir des jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries, vente de sachets de denrées et de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.
- de vendre des produits d'occasion, à l'exception des livres et des vêtements. Dans ce dernier cas, la mention « vêtements d'occasion » devra être clairement affichée, parfaitement lisible et compréhensible par les clients
- Les commerçants doivent tenir à disposition des services de contrôles tous les documents relatifs à leurs marchandises.

En dehors des associations ou structures dûment autorisées par la Ville, l'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants etc....

TITRE XI : INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 47 : Matériel des commerçants

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que pour susciter l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- La vente à même le sol ou sur des toiles posées au sol, à même les étals ;
- L'utilisation d'emballages (caisses, cartons...) posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par des panneaux de tissu, plastique ou autre matière propre et en bon état. Les étals, stands ou camions magasins devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements. Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les allées, passages, ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés. En outre, chaque commerçant a l'obligation d'adapter tout matériel qu'il utilise à la nature des sols afin d'éviter tout effet de poinçonnement et, de manière générale, toute dégradation de ceux-ci.

Article 48 : Alimentation électrique des commerçants

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire ou au Délégué. Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Les bornes électriques mises à disposition des commerçants doivent être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Et comporter entre autre un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel, un disjoncteur, disposé dans une armoire étanche fermant à clef.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordement, câblages, appareillages, machines, etc...) doivent être et rester en conformité avec les normes de sécurité en vigueur. Le commerçant doit être en mesure de justifier de la conformité de son installation à tout moment.

Sont notamment proscrits :

- Les branchements multiples sur la même prise ;
- Le branchement de câbles non déroulés ;
- Le branchement d'appareils sans rapport avec l'installation du banc, non homologués ou non vérifiés par les organismes agréés. A défaut, leur raccordement sur les points de livraisons pourra être supprimé ;
- L'intervention par les forains sur le réseau électrique ;
- L'usage de groupe électrogène sur les marchés équipés d'électricité ;
- Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture ;
- L'usage de chauffage électrique.

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être immédiatement retirées ou modifiées selon le cas après autorisation, aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 49 : Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe. Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, ces appareils devront respecter les mesures suivantes :

- Les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires ;
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil ;
- Les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés ;
- La bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet ;
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation ;
- Les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible ;
- Le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit ;
- L'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide ;
- Les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate ;
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson ou de chauffage absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues sur les marchés.

Article 50 : Installation d'appareil de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées ou les maintenir en température sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation.

Lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage de gaz (conformément à l'article 49) ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs, et respecter tout particulièrement les arrêtés préfectoraux relatifs à la pollution de l'air ambiant ;
- Aux projections et écoulement au sol ;
- Aux rayonnements de chaleur dangereux.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

L'usage d'appareil chauffant à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement et précisées dans les articles du titre XIII.

1) Rôtisseries sur remorque :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus devront être respectées par toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque. Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

2) Panneaux radiants :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc...).

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

TITRE XII : PROPETE, HYGIENE, SECURITE, SANTE PUBLIQUE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Tout manquement aux normes en cours relatives au maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publiques entraînera des sanctions prévues à l'article 56 de ce présent règlement.

Article 51 : Dispositions sanitaires

Les commerçants devront mettre en application, dès parution, tout arrêté préfectoral ou municipal concernant leur activité sur les marchés de la ville, et particulièrement ceux liés aux mesures sanitaires et de protection des populations (lutte contre les pollutions atmosphériques, crises sanitaires comme le COVID-19...).

Il est interdit de :

- Saigner, plumer ou dépouiller tout animal sur les marchés ou leurs abords ;
- Exposer des animaux de démonstration ;
- Vendre des animaux vivants, exceptées les oiselleries ;

Laisser des déchets d'origine animale sur le marché

Les commerçants sont responsables des conditions d'hygiène de leurs étals, établissements ou points de vente, ainsi que de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur.

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées conditionnées ou non, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré, sont interdits.

Les grilleurs et rôtisseurs ont obligation de protéger le revêtement de la voirie routière des éventuelles projections de graisse et autres souillures par la mise en place de tapis spécifique conçus à cet effet.

Tous les produits frais doivent être commercialisés sous le régime du froid en respectant toutes les règles d'hygiène.

A la fin du marché, ils déposeront leurs déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places ou dans les allées étant interdit.

Le non respect de ces préconisations règlementaires sera sanctionné selon les dispositions des articles du titre XIII de ce présent règlement.

Toute mesure nécessaire à l'amélioration de la propreté des marchés peut être prise par la Ville.

Article 52 : Tenue des stands et propreté**1) Durant la durée du marché****a) Gestion des déchets sur les stands**

Les titulaires d'emplacements sont tenus de maintenir leur emplacement propre durant toute la durée du marché. A cet effet, tout commerçant doit disposer sur son étal de contenants de tri appropriés pour ses déchets, étanches si nécessaire, apportés par lui.

Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les stocker de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers (papiers, plastiques, autres éléments légers)

pendant la tenue du marché. Lorsqu'un dispositif de tri est mis en place, les déchets doivent être stockés triés afin de faciliter l'apport des déchets vers les dispositifs de tri et permettre une qualité de

b) Propreté des stands

Tous les emplacements doivent être tenus en parfait état de propreté. Chaque forain demeure responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté du début à la fin du marché, ainsi que des passages devant et sur les côtés de son étal.

Les commerçants proposant une dégustation à leurs clients doivent prévoir un récipient leur permettant d'y jeter leurs déchets, peau, noyaux ou autre.

Il est interdit dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

2) En fin de marché

a) La propreté des stands

Le nettoyage de l'emplacement incombe au commerçant occupant. Avant son départ, le commerçant, abonné ou journalier, doit prendre toutes les dispositions pour rendre l'espace public propre. »

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché, en cas d'odeurs nauséabondes.

Sauf mention contraire des services de la ville, les emplacements occupés par les commerçants non sédentaires du marché doivent être balayés et complètement débarrassés des marchandises, du matériel et de tous véhicules à l'arrivée du prestataire du grand Lyon en charge du nettoyage. Les commerçants doivent laisser place nette à leur départ pour permettre le nettoyage des voies par les services dédiés.

Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de collecte personnalisé. Ce service sera facturé immédiatement au commerçant. Dans certains cas et à la demande de la ville, les déchets liés à la vente pourront être laissés sur les stands, à savoir les cartons, papiers, emballages, cagettes d'emballage à condition qu'ils soient rassemblés, empilés et triés par flux. Les forains devront alors prendre toutes les précautions utiles pour empêcher les envois de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers.

b) Emport des huiles alimentaires usagées

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale.

Les producteurs et les détenteurs d'huiles alimentaires usagées (HAU) doivent respecter la réglementation générale en matière de déchets non dangereux et du producteur de déchet (articles L.211-1, L.541-22, L.541-24 et R.541-2 à R.541-11 du Code de l'environnement).

A ce titre, les huiles alimentaires usagées HAU ne peuvent ni être éliminées suivant le circuit classique des ordures ménagères ni être rejetées dans les réseaux d'eaux usées (articles L.1331-10 et R.1331-2 du code de la santé publique).

Il est interdit de mélanger les huiles alimentaires usagées avec d'autres produits ou déchets.

Elles doivent être collectées et traitées par une structure agréée, c'est-à-dire titulaire d'un agrément préfectoral aux frais du commerçant. »

c) Emport des invendus et palettes

Les commerçants doivent récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues.

L'abandon de palette entière ou entamée est interdit et fera l'objet de sanction. L'abandon de palettes, palox ou palbox, quelle que soit sa matière, est formellement interdit. Les commerçants ont l'obligation d'évacuer par leurs propres moyens ce type de matériel.

d) Emport des sous-produits animaux de poissonniers et bouchers

Conformément à la réglementation les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des viandes, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches amenés par le commerçant.

Conformément à la réglementation les déchets carnés et sous-produits d'animaux doivent être récupérés et emportés par le commerçant ou par un collecteur agréé enregistré auprès de la DDPP et ne peuvent en aucun cas être laissés sur le marché ou déposés dans les espaces de collecte des déchets si ceux-ci existent.

Conformément à la réglementation le commerçant doit être en capacité de justifier de la traçabilité des déchets (collecte, transport, traitement en filière agréées) de sous-produits animaux en fournissant un document d'accompagnement commercial (DAC).

3) Limitation de la génération de déchets

a) Apport de déchets

Il est interdit aux commerçants de se présenter dans les marchés avec des marchandises avariées, des déchets issus d'autres marchés ou tout autre objet sans rapport avec la vente du jour. A leur arrivée sur site, les véhicules doivent contenir uniquement des produits commercialisables.

b) Déchets plastique

Utilisation de sacs plastiques

Conformément à l'article L541-15-10 du Code de l'environnement, il est interdit sur les marchés forains de mettre à disposition des clients :

- Des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique (d'une épaisseur inférieure à 50 microns) destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;
- Des sacs en matières plastiques à usage unique (d'une épaisseur inférieure à 50 microns) destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Les articles R543-72-1, R543-72-2, R543-72-3 du Code de l'environnement fixent les conditions d'application et notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Ils fixent également les modalités d'information du consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs vendus ou mis à sa disposition.

Utilisation de plastiques à usage unique

Conformément à l'article L541-15-10 du Code de l'environnement, il est interdit sur les marchés forains de mettre à disposition des clients les produits en plastique à usage unique suivants :

- Gobelets, verres, assiettes, pailles, couvercles à verre jetables, bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- Contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade ;
- Bouteilles en polystyrène expansé pour boissons.

Il est par ailleurs interdit pour tout forain exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés de les exposer avec conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. »

c) Emballages

Conformément à l'article L120-2 du Code de la consommation, tout consommateur peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté. Dans ce cas, le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté. »

4) Sanctions en cas d'infraction

En cas de non-respect de ces dispositions, le forain s'expose à des sanctions selon les dispositions des articles du titre XIII du présent règlement.

Article 53 : Tri des déchets

1) Tri des déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets :

- De fruits et légumes abîmés (les produits encore consommables devront de préférence être orientés vers du don alimentaire) ;
- De fleurs.

Les commerçants exerçant sur les marchés doivent déposer, au fur et à mesure de leur production, les déchets alimentaires dans les contenants prévus à cet effet et disposés aux endroits communiqués par la ville. Les commerçants veilleront à ne déposer que les déchets précédemment cités dans les contenants dédiés. Seuls les petits déchets difficilement dissociables, telles que les étiquettes papiers/plastiques sur les fruits, seront tolérés.

2) Tri des cartons et cagettes carton

Les commerçants exerçant sur les marchés doivent déposer, au fur et à mesure de leur production, les déchets cartons (cagettes en carton et cartons d'emballage) entièrement vidés de leur contenu dans les contenants ou zones prévus à cet effet et disposés aux endroits communiqués par la ville.

Les cagettes en carton doivent être vidées de leur contenu et empilées (sans pouvoir excéder 1,70 mètre de hauteur) et les cartons d'emballage doivent être vidés de leur contenu et pliés. »

3) Tri des cagettes en bois et en plastique

Les commerçants exerçant sur les marchés doivent déposer, au fur et à mesure de leur production, les cagettes en bois et en plastique entièrement vidées de leur contenu dans les contenants ou zones prévus à cet effet et disposés aux endroits communiqués par la ville. Les cagettes en bois et en plastique doivent être vidées de leur contenu et empilées, sans pouvoir excéder 1,70 mètre de hauteur.

4) Tri des autres déchets

Les autres déchets sont les déchets :

- D'emballages autres que ceux en carton et que les cagettes
- Alimentaires autres que les fruits, légumes, fleurs et sous-produits animaux de poissonniers et bouchers;
- Résiduels diffus.

Les commerçants veillent tout au long du marché à rassembler les autres déchets dans des contenants fermés afin d'éviter les envols. Les contenants utilisés doivent ensuite être acheminés vers les contenants ou zones prévus à cet effet et disposés aux endroits communiqués par la ville.

TITRE XIII : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 54 : Police des marchés

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du Code du travail pourront se faire à n'importe quel moment de l'ouverture à la fermeture du marché par les autorités administratives compétentes.

Les commerçants et producteurs doivent se tenir à la disposition et présenter toutes les pièces et documents professionnels leur permettant l'exercice de leur activité sur le domaine public conformément à l'article 19 du présent règlement, au Délégué ou son représentant pour pouvoir débiller. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Le régisseur et tout agent de la Ville sont habilités à prendre toutes les mesures et décisions nécessaires au bon fonctionnement, déroulement du marché. Tout dysfonctionnement devra être immédiatement signalé à toute autorité compétente. Ils sont chargés de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du marché ainsi que d'en assurer la surveillance.

Article 55 : Mesure de police du Maire et déchéance

La Police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle le Délégué ou son représentant pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont donc tenus de se conformer aux indications et observations de l'Administration Municipale, comme de celles du Délégué ou son représentant qualifié, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

Indépendamment de sanctions administratives décrites ci-dessous, le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre provisoirement ou une exclusion de longue durée, l'autorisation de s'installer aux commerçants sur les marchés, ou notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion, sans que la liste soit limitative, dans les cas où les commerçants :

- Auraient obtenu de manière irrégulière une place ou du fait de leur présence irrégulière sur le marché ;
- Refuseraient de faire réparer à ses frais les dégradations qu'ils auraient commis ;
- N'auraient pas payé le droit de place ;
- Ne présenteraient pas les documents professionnels en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement leur activité, notamment attestation d'assurance en cours de validité ;
- N'attesteraient pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- Causeraient un trouble à l'ordre public par des insultes, menaces ou violences envers toute personne physique ou morale ;
- Feraient l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- Seraient condamnés pénalement depuis moins de 10 ans d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle comme pour fraude avérée, pour escroquerie, pour vols, falsification et délits connexes ;
- Seraient à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, de santé des personnes (comme la vente de denrées de 2^{ème} choix ou ayant dépassées la date de consommation), de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs.

Conformément à l'article 9 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié : « L'exercice d'une profession ou d'une activité ambulante sans déclaration préalable prévue à l'article 1^{er} de la Loi du 03 janvier 1969 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Le défaut de justification de la possession d'attestation prévue à l'article 5 dudit décret, soit du récépissé prévu à l'article 6 soit des copies des pièces mentionnées à l'article 7 alinéa 1^{er} dudit décret, à toute réquisition des officiers ou agents de la force publique ou de l'autorité publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe ».

Article 56 : Sanctions administratives des infractions

Tout non-respect du présent règlement général des marchés peut donner lieu à des sanctions délivrées par le Maire, garant de sa bonne application, et les infractions commises sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Les contrevenants ont la possibilité de présenter leurs moyens de défense et de saisir les autorités administratives compétentes.

Premier constat d'infraction :	Avertissement : mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction : (Dans les 6 mois suivant la première infraction)	Exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième infraction : (Dans les 6 mois suivant la deuxième infraction)	Exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction sera adressé par le Délégué à la Ville.

Un avertissement peut être donné en cas de constatation d'un fait non réitéré ayant nécessité un simple rappel au commerçant de la part du régisseur ou d'un agent de la Ville.

Un avertissement resté sans effet ni suite donnera lieu à **une interdiction de déballage** pour deux semaines. A l'avertissement suivant, l'abonnement sera résilié et la place supprimée sans aucune indemnité avec interdiction de candidater à un nouvel abonnement pour une durée adaptée à l'infraction.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement des abonnements et les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront obligatoirement régler le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

Une suspension temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public peut être prononcée en cas de constatation d'un fait réitéré ou d'un refus d'obtempérer suite au constat du régisseur ou d'un agent de la Ville. La durée de la suspension sera déterminée proportionnellement à la gravité des faits.

L'exclusion de longue durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être appliquée pour tout fait grave ayant trouvé son origine en des propos injurieux ou des actes violents envers le régisseur, un agent de la Ville, un client ou envers un autre commerçant, entraînant la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

En cas de non-paiement des droits de place ou d'infractions graves (insultes, menaces, rixes...), le commerçant sera instantanément interdit de déballage en attendant la décision de sanction administrative

Article 57 : Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possible, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du Délégué d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R. 644-3 du Code pénal).